

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

### **APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX CONFIÉE À LA SPL SOLEAM POUR LE PROJET DE PROROGATION DE DÉLAI DE RESTRUCTURATION DE L'ANSE DU PHARO**

L'Anse du Pharo, à l'embouchure du Vieux-Port de Marseille, est un lieu historique d'accueil d'activités liées à la construction et à la réparation navale. Du fait de leur ancienneté, ces activités se sont organisées au fil de l'eau et de façon anarchique, déqualifiant ainsi un site remarquable par son environnement, tant naturel que patrimonial. Par ailleurs, ce site dispose de qualités techniques indéniables dont un slipway de 70 mètres et de facilités d'accès, par tous modes, qui rendent ce site unique et attractif à l'échelle méditerranéenne

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, a validé des orientations de restructuration du site de l'Anse du Pharo dont la vocation est de devenir une zone d'activité dédiée à la réparation, l'entretien et la maintenance de la petite et moyenne plaisance.

Par délibération n° ECO 007-3622/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un contrat de concession de travaux d'une durée de 25 ans pour la restructuration et l'exploitation du site de l'Anse du Pharo, ainsi que le choix de la SPL SOLEAM comme concessionnaire. Ce contrat a été notifié à la SOLEAM le 16 mai 2018.

Au titre des clauses résolutives prévues par l'article 3 du contrat de concession figure notamment la « non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession dans le délai de 12 mois à compter de la signature des présentes », prorogé par délibération ECO 003-5722/19/CM du 28 mars 2019 au 31 mars 2021.

La question de l'élargissement du périmètre du domaine public maritime est nécessaire, afin de permettre la réalisation de la digue, ouvrage maritime incontournable à la sécurité et exploitation de l'Anse du Pharo avec un tirant d'eau suffisant. Cette digue vise principalement à protéger le plan d'eau afin d'y créer des postes de travail à flot en support des activités techniques et commerciales.

Une demande écrite en ce sens a été transmise, par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à la DDTM en date du 4 septembre 2017. La DDTM, par courrier en date du 29 novembre 2017 adressé à la Métropole, donne son accord de principe pour réexaminer le périmètre le mieux adapté au projet et a précisé que le départ du lancement de la procédure de demande d'extension du périmètre du port correspondait à l'élaboration d'un avant-projet sommaire (APS) devant être réalisé sur la base d'études préliminaires.

Les événements liés au COVID 19 ainsi que le décalage des élections municipales ont engendré un glissement du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

A ce titre, le présent avenant a pour objet dans son article 1<sup>er</sup> de modifier les dispositions de cette clause résolutoire, au vu de la prolongation des études et des délais administratifs inhérents au traitement du dossier « loi sur l'eau » et d'octroi de l'autorisation correspondante par les services de la DDTM, ces derniers n'acceptant de s'engager que sur présentation d'un dossier d'études en phase APS.

Cet allongement du délai d'obtention de l'arrêté préfectoral rend par ailleurs nécessaire de prolonger la durée de la concession pour la porter à 27 ans.

Désormais, seul le refus ferme et définitif des services de la Préfecture de valider la modification du périmètre de la concession par extension du plan d'eau pourra permettre d'exercer la clause résolutoire du contrat.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

#### ■ Séance du 18 Février 2021

3

#### ECOR 003-18/02/21 CM

#### ■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession de travaux confiée à la SPL Soleam pour le projet de prorogation de délai de restructuration de l'Anse du Pharo

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'Anse du Pharo, à l'embouchure du Vieux-Port de Marseille, est un lieu historique d'accueil d'activités liées à la construction et à la réparation navale. Du fait de leur ancienneté, ces activités se sont organisées au fil de l'eau et de façon anarchique, déqualifiant ainsi un site remarquable par son environnement, tant naturel que patrimonial. Par ailleurs, ce site dispose de qualités techniques indéniables dont un slip-way de 70 mètres et de facilités d'accès, par tous modes, qui rendent ce site unique et attractif à l'échelle méditerranéenne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, a validé des orientations de restructuration du site de l'Anse du Pharo dont la vocation est de devenir une zone d'activités artisanales dédiée à la réparation, l'entretien et la maintenance de la petite et moyenne plaisance.

Par délibération n° ECO 007-3622/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un contrat de concession de travaux d'une durée de 25 ans pour la restructuration et l'exploitation du site de l'Anse du Pharo, ainsi que le choix de la SPL SOLEAM comme concessionnaire. Ce contrat a été notifié à la SOLEAM le 16 mai 2018. Le dernier procès-verbal de mise à disposition du terre-plein et du plan d'eau de l'État à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence) du 6 octobre 2010.

La question de l'élargissement du périmètre du domaine public maritime est nécessaire, afin de permettre la réalisation de la digue, ouvrage maritime incontournable à la sécurité et exploitation de l'Anse du Pharo avec un tirant d'eau suffisant. Cette digue vise principalement à protéger le plan d'eau afin d'y créer des postes de travail à flot en support des activités techniques et commerciales.

Une demande écrite en ce sens a été transmise, par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à la DDTM en date du 4 septembre 2017. La DDTM, par courrier en date du 29 novembre 2017 adressé à la Métropole, donne son accord de principe pour réexaminer le périmètre le mieux adapté au projet et a précisé que le départ du lancement de la procédure de demande d'extension du périmètre du port correspondait à l'élaboration d'un avant-projet sommaire (APS) devant être réalisé sur la base d'études préliminaires.

Au titre des clauses résolutoires prévues par l'article 3 du contrat de concession figure notamment la « non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession dans le délai de 12 mois à compter de la signature des présentes », prorogé par délibération ECO 003-5722/19/CM du 28 mars 2019 au 31 mars 2021.

A ce titre, le présent avenant a pour objet, dans son article 1<sup>er</sup> de modifier les dispositions de cette clause résolutoire, au vu de la prolongation des études et des délais administratifs inhérents au traitement du dossier « loi sur l'eau » et d'octroi de l'autorisation correspondante par les services de la DDTM, ces derniers n'acceptant de s'engager que sur présentation d'un dossier d'études en phase APS. Désormais, seul le refus ferme et définitif des services de la Préfecture de valider la modification du périmètre de la concession par extension du plan d'eau pourra donc permettre d'exercer la clause résolutoire du contrat. Cet allongement du délai d'obtention de l'arrêté préfectoral rend par ailleurs nécessaire de prolonger la durée de la concession pour la porter de 26 à 27 ans, et de modifier la durée prévisionnelle de la phase études, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent avenant.

En effet, les événements liés au COVID 19 ainsi que le décalage des élections municipales ont engendré un glissement du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, la Commission d'Appel d'Offres pour le choix du maître d'œuvre ayant eu lieu le 11 décembre 2020 après la désignation du nouveau conseil d'administration.

Aussi, et au vu du calendrier prévisionnel de l'opération, il convient de proroger les délais actuellement prévus au contrat de concession afin que la DDTM réexamine le périmètre le mieux adapté au projet et :  
- de fixer un nouveau délai afin d'obtenir l'autorisation de l'élargissement de ce périmètre par la DDTM, le point 9 de l'article 3 du contrat de concession étant désormais remplacé par les dispositions suivantes :  
« 9. Refus ferme et définitif des services de la Préfecture de valider la modification du périmètre de la concession par extension du périmètre du plan d'eau ».

-Proroger le délai prévisionnel de la phase études, portant la durée de la concession à 27 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- La délibération n° DEV 012-1689/15 du 21 décembre 2015 relative à la convention n°17/0091 confiant à la SOLEAM la réalisation d'une étude de restructuration de l'Anse du Pharo ;
- La délibération n°ECO 006-1051 /16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'avenant n°1 à la convention n°17/0091 ;
- La délibération n° MET 17/3817/CM du 19 octobre 2017 portant sur l'approbation de la création et de l'affectation d'une opération pour la restructuration du site de l'Anse du Pharo ;

- La délibération n°MET 18/6177/CM du 22 mars 2018 portant sur l'approbation du contrat de concession de travaux au bénéfice de la SPL SOLEAM ;
- La délibération ECO 003-5722/19/CM du 28 Mars 2019 portant sur l'approbation de l'avenant de prorogation de délai -Projet de restructuration de l'Anse du Pharo - Contrat de concession de travaux confiée à la SPL SOLEAM ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID 19 qui déclare l'urgence sanitaire pour une durée d'au moins deux mois à compter du 23 mars 2020 ;
- Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La transmission pour information à la Commission Concession du 11 février 2021,
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 16 février 2021.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'impact de la crise sanitaire et du calendrier électoral sur l'activité économique et institutionnelle du territoire métropolitain.
- Le contrat de concession confié à la SPL SOLEAM.
- La nécessité de réaliser les études d'Avant-Projet afin que la DDTM réexamine le périmètre ~~du~~ le mieux adapté au projet.
- Qu'il est donc nécessaire de prolonger la durée de ce contrat de un an à compter du 31 mars 2021.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession de travaux pour la restructuration et l'exploitation du site de l'Anse du Pharo, conclu avec la SPL SOLEAM ci-annexé.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout document afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises  
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

METROPOLE

SOLEAM



Restructuration et exploitation de l'Anse du Pharo.

Contrat de concession du 16 MAI 2018

**AVENANT N°2**

Date : 6 Janvier 2021

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération

*Ci-après dénommée Le concédant*

*D'une part,*

## ET

SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 €, inscrit au RCS de Marseille sous le numéro 524 460 88, dont le siège social est sis Immeuble Louvre et Paix », 49 La Canebière, CS 80024 - 13 232 MARSEILLE Cedex 01 SIRET n ° 524 460 888 00018 - code APE n ° 711 IZ, représentée par Monsieur Jean-Yves MIAUX, Directeur Général, en vertu d'une Délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

*Ci-après dénommée Le Concessionnaire*

*D'autre part,*

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° ECO 007-3622/18/CM du 22 mars 2018 , le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de concession de travaux d'une durée de 25 ans pour la restructuration et l'exploitation du site de l'Anse du Pharo située dans le VIIème arrondissement de Marseille, ainsi que le choix de la SOLEAM comme concessionnaire.

Ce contrat a été notifié à la SOLEAM le 16 mai 2018.

Le dernier procès-verbal de mise à disposition du terre-plein et du plan d'eau de l'État à la Communauté Urbaine Marseille Provence (aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence) date du 6 octobre 2010

Dans le cadre de cette concession, l'élargissement du périmètre du plan d'eau est nécessaire, afin de permettre la réalisation de la digue, ouvrage maritime incontournable pour assurer la sécurité et l'exploitation de l'Anse du Pharo avec un tirant d'eau suffisant. Cette digue vise principalement à protéger le plan d'eau et à créer des postes de travail à flot en support des activités techniques et commerciales.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2021

Le 4 septembre 2017, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a transmis une demande écrite à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) pour réaliser l'ouvrage maritime sus visé.

Le 29 novembre 2017, la DDTM a, par courrier, donné un accord de principe à la Métropole sous réserve :

- de respecter les procédures administratives adéquates,
- de connaître puis de valider le nouveau périmètre du projet établi à la suite des études préliminaires et de la réalisation d'un Avant-Projet Sommaire (APS) exhaustif.

En conséquence, la procédure d'extension du périmètre de l'Anse du Pharo ne pourra débuter qu'après l'exécution de diligences administratives et la validation de l'APS par la DDTM.

Le contrat de concession stipule toutefois à l'article 3 point 9 une clause résolutoire relative à la non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession dans le délai de 12 mois à compter de la signature du contrat de concession.

Un avenant n°1 a ainsi été établi et transmis aux services de la Préfecture le 11 septembre 2019 afin de prolonger de 12 mois supplémentaires le délai ci-dessus visé. Il a été ainsi convenu que :

- L'expiration du délai relatif à la non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession est fixé au 31 mars 2021 (article 3 point 9 du contrat de concession)
- En phase étude, le délai des études initialement de 24 mois est fixé à 36 mois (alinéa 1 de l'article 2.2 du contrat de concession)
- La convention est conclue pour une durée de 26 ans (alinéa 2 de l'article 2.1 du contrat de concession)

Cet avenant n°1 a permis de prendre en compte :

- le délai de réalisation des études et des diligences administratives inhérentes au traitement du dossier « loi sur l'eau »,
- le délai d'obtention l'autorisation de la DDTM, étant rappelé que cette dernière a accepté de s'engager que sur présentation d'un dossier d'études en phase Avant-Projet Sommaire (APS) exhaustif .

Par la présente il est proposé de signer un avenant n°2 pour obtenir un délai supplémentaire pour prolonger la phase étude.

Cette demande est imputable à la crise post COVID 19, au calendrier électoral et à la tenue de la CAO de jury de concours des Maîtres d'œuvres qui n'a pas pu être programmée dans les délais impartis en raison de l'impossibilité de tenir un Conseil de Communauté, la délibération de la Métropole permettant la désignation de ses représentants ayant été reportée et ayant eu lieu le 11 décembre 2020.

Eu égard au contexte actuel et compte tenu des contraintes techniques et administratives afférentes à la réalisation d'un ouvrage de protection maritime à l'intérieur du plan d'eau qui sont indépendantes de la volonté de la Métropole et de la SOLEAM, il est apparu nécessaire de ne pas fixer de délai pour obtenir l'arrêté préfectoral visé au point 9 de l'article 3 du contrat de concession

Par ailleurs, la convention sera accordée pour une durée de 27 ans.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIV

**Article 1er :**

Le point 9 de l'article 3 du contrat de concession est remplacé par les dispositions suivantes : « 9. Refus ferme et définitif des services de la Préfecture de valider la modification du périmètre de la concession par extension du périmètre du plan d'eau »

**Article 2 :**

L'alinéa 2 de l'article 2.1 du contrat de concession relatif à la durée, est remplacé par les dispositions suivantes : « la convention est conclue pour une durée de 27 ans »

Le premier alinéa de l'article 2.2 relatif à la phase études, est remplacé par les dispositions suivantes : « Phase études : cette phase commence à courir à compter de la prise d'effet des présentes ; le délai est fixé à titre prévisionnel à 48 mois. » (correspondant à la date de notification du contrat à la SOLEAM du 16 Mai 2018 ).

**Article 3 :**

Les autres stipulations du contrat de concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au concessionnaire.

Fait à Marseille, le  
En quatre exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :	Pour le concessionnaire :  Le Directeur Général Jean-Yves MIAUX
--	--